



DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE
ARRONDISSEMENT DE SAINT NAZAIRE

COMMUNE DE LA BERNERIE EN RETZ

ARRETE N°09-40-2019

Portant INTERDICTION de la pêche de loisir et de baignade sur le littoral de la commune de La Bernerie en Retz, de la Boutinardière aux Plantes Débarquées.

VU, le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-4 et L.1421-4,

VU, le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-5 et L 2215-1,

VU, le code de la sécurité intérieure, article L.511-1,

VU, le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.231-43,

VU, le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°51/2002 réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de Loire-Atlantique.

VU, l'arrêté préfectoral n° 25-2017 réglementant l'exercice de la pêche des coquillages en Pays de Loire.

Considérant les résultats des analyses, transmis par l'Agence Régionale de Santé (ARS) par courriel en date du 4 octobre 2019.

Considérant qu'il appartient au Maire, dans un souci de protection de la santé publique face à des risques sanitaires liés à la consommation de coquillages et aux activités de baignade, de prendre toutes les mesures de police inhérentes à la salubrité publique.

SUR PROPOSITION du Directeur Général de services de La Bernerie en Retz

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du vendredi 4 octobre 2019 à 15h00 jusqu'au lundi 7 octobre 2019 à 15h00, la pêche de loisir des coquillages sur les gisements naturels ainsi que sur l'ensemble du littoral de la commune de LA BERNERIE EN RETZ est interdite.

Article 2 : Un affichage sur site sera assuré par la collectivité en appui du bulletin et l'affiche sanitaire transmis par l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Cet arrêté municipal sera notifié à :

- l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire, Délégation territoriale de Loire-Atlantique, par courriel à l'adresse suivante : ARS-DT44-SSPE@ars.sante.fr,

- la DML/DDTM44 par courriel à l'adresse suivante : DDTM-DML-coquillage@loire-atlantique.gouv.fr,

- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pornic.

Article 3 – M le Maire de la commune de la Bernerie en Retz, le responsable de la police municipale, M le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Pornic, M le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA BERNERIE EN RETZ, le 4 octobre 2019

Le Maire,

Thierry DUPON

